



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ÉPINAY-SOUS-SÉNART

Chef - Lieu de Canton

ARRÊTÉ DU MAIRE

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT D'EVRY

N° *128* / 2022
Services Techniques

Le Maire d'Epinay-sous-Sénart,

VU le Code pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code de la route et notamment ses articles R 325-9, R 325-14, R 411-25 et R 417-10,

VU le Code général des collectivités territoriales, ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2,

VU l'arrêté municipal du 12 avril 1972, relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de la ville,

CONSIDERANT les travaux de réalisation de sondages de sol pour la SNCF dans le cadre de la rénovation du pont de franchissement SNCF, situés rue de la Forêt, sur la commune d'Epinay-sous-Sénart.

CONSIDERANT que ces travaux doivent être effectués en toute sécurité par l'entreprise SEMOFI/GEOSOND, sise 565 rue des vœux Saint Georges (94290) VILLENEUVE-LE-ROI.

ARRETE

Article 1 : A compter du 29 août 2022 et jusqu'au 2 septembre 2022, l'entreprise SEMOFI/GEOSOND est autorisée à effectuer les travaux de réalisation de sondages de sol pour la SNCF dans le cadre de la rénovation du pont de franchissement SNCF, sur la commune d'Epinay-sous-Sénart.

Article 2 : Les travaux sont réalisés avec une restriction sur chaussée courante dans les deux sens de circulation. L'entreprise chargée de l'ouvrage doit assurer la régulation de la circulation et la déviation pendant la durée des travaux.

Article 3 : Le stationnement des véhicules à moteur est interdit et déclaré gênant aux droits des travaux rue de la Forêt. Les véhicules en infraction sont verbalisés et mis en fourrière sans préavis.

Article 4 : La vitesse est limitée à 30km/h pendant la durée des travaux dans la rue de la Forêt.

Article 5 : L'entreprise SEMOFI/GEOSOND doit prendre rendez-vous avec un agent des services techniques de la ville avant toute installation et désinstallation de son chantier.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux est tenue d'afficher le présent arrêté 48h avant le début des travaux, procède au balisage et veille à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de son chantier. Elle reste seule responsable en cas d'incident ou d'accident.

Article 7 : L'entreprise SEMOFI/GEOSOND est tenue de maintenir en parfait état les voies de circulation et de procéder au nettoyage des roues des véhicules de chantier, si nécessaire.

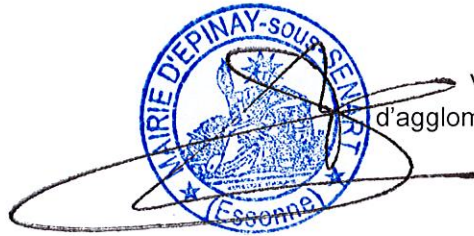
Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 10 : Monsieur le Commissaire de Police de Brunoy, Monsieur le Directeur Général des Services, La Direction des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epinay-sous-Sénart, Le **18 AOUT 2022**



Damien ALLOUCH
Maire d'Epina-y-sous-Sénart,
Conseiller Départemental,
Vice-Président de la Communauté
d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exact de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Signature de l'Agent : _____
